



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 1162

Texte de la question

M Loïc Bouvard attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la situation faite aux assistantes maternelles en matière d'assurance vieillesse. En effet, les cotisations de sécurité sociale étant calculées sur un salaire forfaitaire égal au tiers du SMIC calculé sur 200 heures par trimestre et par enfant, il s'avère que leur retraite contributive est très faible puisque seulement un ou deux trimestres, selon qu'elles auront eu un ou deux enfants en garde, sont pris en compte pour l'année et non pas quatre trimestres comme les autres catégories de salariés. Ne peuvent obtenir la validation de quatre trimestres que les assistantes maternelles assurant la garde permanente de trois enfants. Afin de tenir compte des conditions plus rigoureuses d'agrément des assistantes maternelles, il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable d'élargir l'assiette forfaitaire des cotisations, ce qui permettrait aux assistantes maternelles parvenues à l'âge de la retraite de ne pas voir leur pension limitée au minimum vieillesse.

Texte de la réponse

Reponse. - Les cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des assistantes maternelles sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire égal, par trimestre et par enfant, au tiers du SMIC pour 200 heures, au taux en vigueur au 1er janvier. Cette base de cotisations permet à une assistante maternelle qui garde en permanence trois enfants d'obtenir la validation de quatre trimestres par an au regard de l'assurance vieillesse. L'arrêté du 23 décembre 1985 a permis de fractionner l'assiette des cotisations lorsque la garde des enfants n'est pas effectuée à temps complet. Ce fractionnement peut être opéré par mois (temps complet et mi-temps) par journée et par demi-journée. Cette mesure, souhaitée par de nombreuses familles qui confient leur enfant à une assistante maternelle à temps partiel, a pu restreindre les droits aux prestations de vieillesse de certaines de ces salariées. Les intéressées peuvent toutefois bénéficier, sans conditions de ressources, du minimum vieillesse dont le montant est au 1er juillet 1988 de 2 762,50 francs par mois pour une personne seule et de 4 957,50 francs par mois pour un couple. Une amélioration de la protection sociale des assistantes maternelles nécessiterait un relèvement substantiel de l'assiette des cotisations et la suppression de son fractionnement. Un tel relèvement de l'assiette des cotisations aurait en effet des conséquences multiples, tant sur le recours des ménages aux services d'une assistante maternelle que sur les prestations allouées par les caisses d'allocations familiales en compensation des cotisations versées par l'employeur (PSAM) et donc sur l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Loïc](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1162

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er août 1988, page 2270